



RÔLE DES SOCIÉTÉS D'INGÉNIERIE DANS LES PROCÉDURES DE CONCEPTION-RÉALISATION POUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX

2^e édition - novembre 2011

Un dialogue entre les traiteurs d'eau, regroupés au sein du SYNTEAU, et les sociétés d'ingénierie, la plupart membres de SYNTEC Ingénierie et de CICF, a abouti à la diffusion d'un Guide pratique pour la bonne application de l'ensemble des procédures d'achats publics en traitement des eaux (2^e édition 2010).

La présente fiche, issue de ce dialogue, se limite à un aspect particulier qui est le rôle qu'exercent les sociétés d'ingénierie dans les procédures de conception-réalisation pour les ouvrages de traitement des eaux.

Rappel du contexte réglementaire :

Les marchés de conception-réalisation qui conduisent à confier, dans le cadre d'un seul marché à un même titulaire une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution de travaux constituent une dérogation au principe de séparation des tâches d'études et des tâches d'exécution consacrées par la loi 85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

De ce fait, pour les ouvrages rentrant dans le champ d'application de la loi MOP, ce type de marché dérogatoire intervient lorsque des motifs d'ordre technique doivent rendre nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Les motifs limitatifs justifiant le recours à ce type de marché doivent être liés soit à la destination des opérations concernées, soit à la complexité de l'ouvrage à construire, que ce soit par leurs dimensions exceptionnelles ou par la difficulté particulière des solutions techniques à mettre en œuvre (art. 37 du Code des Marchés Publics).

En l'absence d'un Maître d'œuvre chargé par le Maître d'Ouvrage des missions prévues par la loi MOP, se pose la question de la répartition des rôles entre :

- l'Assistant au Maître d'Ouvrage,
- l'ingénierie intégrée des entreprises,
- les sociétés d'ingénierie au sein des groupements conception-réalisation.

L'Assistant au Maître d'Ouvrage

Contrairement à la mission de Maître d'œuvre, **la mission d'assistant au Maître d'Ouvrage n'a pas de cadre réglementaire**. Son contenu doit cependant permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir que les installations répondent au mieux à son besoin. Pour cela, la mission d'assistant au Maître d'Ouvrage doit comporter les tâches suivantes qui consistent à :

- **réaliser des études visant à définir les besoins fondamentaux à satisfaire et à préciser le cadre général de la conception**. Le niveau de réflexion de ces études doit correspondre à celui d'un avant-projet (AVP destiné à servir de base à l'élaboration du programme fonctionnel détaillé sans toutefois être joint à la consultation de entreprises),
- **proposer le programme fonctionnel détaillé de l'opération**, qui arrête notamment les données de base de la conception et sur la base duquel est lancée la consultation des entreprises, assorti des tâches confiées aux sociétés d'ingénierie au sein du groupement de conception-réalisation,
- **assister le Maître d'Ouvrage dans l'analyse des offres** des constructeurs et dans la mise au point du marché,
- **s'assurer que les ouvrages sont réalisés conformément au marché de travaux** en s'appuyant sur les éléments de mission de maîtrise d'œuvre réalisées par le groupement de conception-réalisation,
- **participer au suivi administratif et financier** du marché de conception-réalisation.